

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 4,90 € et inférieure à 19 € (pour 2020).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 - 4,90 = 5,10 € (TTC)
- Non déductible : 4,90 €

N.B. : *Seuils revus chaque année*

Cette règle s'applique aussi bien aux activités sédentaires qu'aux **activités itinérantes** ne déjeunant jamais au même endroit, et souvent très loin de leur domicile (**Réponse BERCY du 28/07/2006**).

- Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (sacoche, ...).

Si valeur supérieure à 500,00 € HT : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur (sauf achat-revente), ...).

- Contribution Économique Territoriale (CET) :

Exonération la première année civile.

Concernant l'activité de créateur de logiciels, l'exonération de CET prévue par l'**article 1460, 3° du CGI** en faveur des auteurs ne peut pas être appliquée. Elle concerne les auteurs d'œuvre écrites et non les auteurs des « œuvres de l'esprit » de l'article 3 de la loi du 11 mars 1957.

La CET est composée de :

• La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.

Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.

Pensez à créer votre espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr si cela n'est pas déjà fait.

• La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Déclarations n° 2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 €.

- Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

ET AUSSI...

- Votre téléphone portable,
- Vos frais de formation (ET Crédit d'Impôt), ...

- Cotisations sociales :

3 régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Debut d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2020 = 41 136 €)

- Allocations Familiales : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,10 % au-delà.

- CSG/CRDS : 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- Assurance Maladie : augmentation progressive du taux de 0,85 % (Indemnités journalières) à 2,2 % pour les revenus inférieurs à 40 % PASS, de 2,2 % à 7,2 % pour les revenus compris entre 40 % et 110 % du plafond SS et 7,2 % au-delà, et taux de 6,5 % pour la fraction du revenu supérieur à 5 PASS (205 680 €).

- Assurance Vieillesse (Cot. de base : 17,75 % dans la limite du plafond SS et 0,60 % au-delà) (Cot. Complémentaire : 7 % dans la limite du plafond spécifique de 38 340 € en 2020 et 8 % entre le plafond spécifique et 4 PASS) (Invalidité - Décès : 1,30 % dans la limite d'un PASS).

→ **Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants**
(URSSAF, CPAM et l'Assurance Retraite de la Sécurité Sociale)

En effet, depuis le 1er Janvier 2019, cette activité non réglementée ne relève plus de la CIPAV. À noter que pour les créations antérieures, un droit d'option durant 5 ans est possible pour rejoindre le régime général, soit jusqu'en 2023.

<i>Pour un début d'activité au 01/01/2020</i>	<i>1ère année</i>
Allocations Familiales*	0 €
CSG-CRDS	758 €
- dont CSG déductible	531 €
CFP	103 €
Maladie 1*	520 €
Maladie 2* (indemnités journalières) base = 40% PASS	140 €
Retraite de base*	1 387 €
Retraite complémentaire	547 €
Invalidité - Décès*	102 €
TOTAL	3 557 €
<i>Total si exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRE)</i>	<i>1 408 €</i>

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

*exonération de début d'activité possible

À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité, à l'exception de la cotisation indemnités journalières.

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.



INFORMATICIEN

SIÈGE de RENNES

8 Place du Colombier BP 40415 - 35004 RENNES Cedex

Bureau de VANNES

1 Rue Anita Conti 56000 VANNES

Bureau de NANTES

« Le Cardo » - 4 Rue du Wattman 44700 ORVAULT

Bureau de PARIS

13 Rue de Caumartin 75009 PARIS

02 23 300 600
contact@arcolib.fr

1 - Formalités Administratives

A - Inscription URSSAF

Immatriculation en qualité de travailleur indépendant (formulaire P0PL) à effectuer dans les 8 jours qui suivent le début d'activité.

Agence locale (<https://www.secu-independants.fr/>)

B - Souscrire une assurance relative à la Responsabilité Civile Professionnelle (Si besoin)

C - Autres formalités :

Compte bancaire à usage professionnel (ouvez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB**, et aux services d'un cabinet comptable...

2 - Fiscalité

LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

I - FRANCHISE EN BASE DE TVA

Les prestations de service réalisées par les informaticiens sont assujetties au taux normal de la TVA.

Notons que depuis le 1er Juillet 2013, l'assistance informatique et Internet à domicile ne bénéficie plus du taux réduit de la TVA.

Cette activité relève donc aussi du taux normal.

Décret n°2013-524 du 19 Février 2013

- Principe :

- Pas de TVA sur les honoraires facturés ;
- Mention sur les factures : "TVA non applicable : art. 293 B du CGI" ;
- Pas de possibilité de récupérer la TVA sur les dépenses et immobilisations.

- Conditions :

Le régime de la Franchise en Base de TVA cesse de s'appliquer lorsque le chiffre d'affaires de l'année excède 36 500 € ou lorsque le chiffre d'affaires a été compris entre 34 400 € et 36 500 € durant les deux années précédentes.

- En pratique :

Le régime de la Franchise en base est applicable en 2020 lorsque :

- le chiffre d'affaires 2019 est inférieur à 34 400 €,
OU
- le chiffre d'affaires 2019 est compris entre 34 400 € et 36 500 € et que le chiffre d'affaires 2018 est inférieur à 34 400 €.

II - ASSUJETTISSEMENT À LA TVA

Si bénéfice de la Franchise en Base, OPTION possible pour la TVA :

- Option à formuler par écrit aux Impôts ;
- Valable au 1er jour du mois ;
- Valable pour 2 années civiles, renouvelable tacitement par période de deux ans.
- Effets de l'Option :
 - Application de la TVA sur les honoraires ;
 - Récupération de la TVA sur les frais et immobilisations ;
 - Crédit de départ sur immobilisations de - de 5 ans.

Si recettes supérieures aux limites de la Franchise en base de TVA :

- Application de la TVA de plein droit

L'IMPÔT SUR LE REVENU

I - LE RÉGIME MICRO-BNC

- Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % [Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées].

 **Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.**

- Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2020, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2019 **ou** de 2018 est inférieur au seuil de 72 600 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.

 **Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.**

II - LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

- De plein droit en 2020, lorsque les chiffres d'affaires de 2018 et de 2019 excèdent le seuil de 72 600 €.

- Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation est à faire par écrit avant le 1er Février de l'année concernée.

Activité accessoire de vente de matériels :

L'activité d'achat-revente peut être admise en BNC à la condition que ces ventes ne représentent qu'une part non prépondérante des recettes.

3 - L'Organisme Agréé

En cas de déclaration n° 2035 (de plein droit ou sur option), l'Impôt sur le Revenu sera calculé sur le montant de votre Bénéfice, majoré de 25 % SAUF si vous adhérez à **ARCOLIB**, vous permettant alors de ne pas subir cette majoration.

→ Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

ARCOLIB : cotisation 2020 = 176,00 € TTC (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).

 **Si vos recettes sont inférieures à 72 600 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an).**

4 - Charges Déductibles

Sans être exhaustifs :

- Frais de véhicule :

Déduction des frais réels (si vous êtes personnellement propriétaire) : Amortissement du véhicule, assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt ... Au prorata de l'usage professionnel.... Mais calcul de plus ou moins-value en cas de changement de véhicule

OU

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule.

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle.